Bilan annuel 2024 des accords d'entreprises
Guadeloupe et Îles du Nord

Contribution de la Deets au bilan annuel de l'Observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation

(Ordonnance 2017-1385 du 22 septembre 2017 et décret 2017-1612 du 28 novembre 2017)

Avertissement :
Ce bilan est établi par la Dreets sur la base des textes déposés par les entreprises dans le cadre de leur obligation de dépôt légal des accords.
Il n'épuise pas la totalité du champ de la négociation collective d'entreprise qui, par exemple, peut ne déboucher sur aucun texte, les parties ayant négocié mais non conclu.
A fortiori il ne rend pas compte de la plénitude du dialogue social.
Il appartient à des études complémentaires et à l'ensemble des acteurs des observatoires d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation de contextualiser et de compléter les éléments ci-contre.

I - Données générales sur les accords d'entreprises

Les données pour 2024 étant des données provisoires, il est important de les utiliser avec précaution, notamment dans la comparaison avec les données 2023.

Tableau I : Nombre de textes déposés selon le type de texte

	Toutes entreprises			Dont entreprises de moins de 50 salariés		
	2023 provisoire	2023 définitif	2024 provisoire	2023 provisoire	2023 définitif	2024 provisoire
Accords collectifs	**245**	**310**	**279**	**120**	**159**	**140**
Accords	208	270	238	96	135	120
Avenants	37	40	41	24	24	20
Autres textes	**33**	**59**	**46**	**20**	**33**	**22**
dont :						
Plans d'action et décisions unilatérales de l'employeur	22	33	24	17	27	15
Dénonciations d'un accord	3	16	2	-	3	-
Désaccords (procès verbal)	4	6	14	1	1	3
Adhésions	-	-	6	-	-	4
Total des textes déposés	**278**	**369**	**325**	**140**	**192**	**162**

Note : le chiffre provisoire comptabilise les textes signés et déposés l'année N, tandis que le chiffre définitif inclut les textes déposés l'année suivante, voir précisions méthodologiques en annexe.

Source : Dares, Base statistique des accords, traitement Deets-Sese

Nombre d'accords en 2023 et 2024

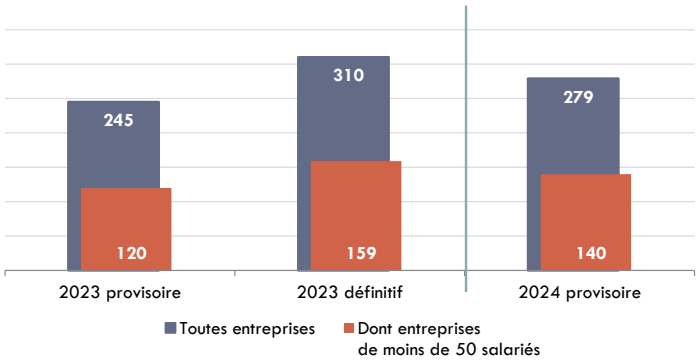

Source : Dares, Base statistique des accords, traitement Deets-Sese

La part des accords parmi l'ensemble des textes déposés par les entreprises (2024) représente 86% du total des textes déposés ; c'est 86% pour les entreprises de moins de 50 salariés. 50% des accords ont été signés en 2024 dans des entreprises de moins de 50 salariés.

II - Les accords par principales thématiques

La suite du bilan porte uniquement sur les accords (accords initiaux et avenants).

Tableau II-1 : Les principales thématiques traitées par les accords

	Toutes entreprises				Dont entreprises de moins de 50 salariés			
Thématiques	**2023 définitif**	*Répartition*	**2024 provisoire**	*Répartition*	**2023 définitif**	*Répartition*	**2024 provisoire**	*Répartition*
Epargne salariale	104	30%	138	39%	75	42%	96	57%
Salaires / rémunérations	89	26%	78	22%	36	20%	22	13%
Durée du travail / repos	45	13%	36	10%	27	15%	14	8%
Egalité professionnelle femmes-hommes	24	7%	34	10%	9	5%	10	6%
Droit syndical et représentation du personnel	49	14%	23	6%	14	8%	9	5%
Emploi / GPEC	19	5%	13	4%	11	6%	8	5%
Prévoyance / protection sociale complémentaire	-	0%	2	1%	-	0%	1	1%
Conditions de travail	15	4%	26	7%	4	2%	5	3%
Dont télétravail	5	1%	6	2%	2	1%	1	1%
Classification	2	1%	7	2%	-	0%	3	2%
Formation professionnelle	2	1%	-	0%	1	1%	-	0%

Précision : Le nombre total de thématiques abordées est supérieur au nombre d'accords déposés car un accord peut concerner plusieurs thèmes.

Source : Dares, Base statistique des accords, traitement Deets - Sese

Champ : Accords et avenants, base provisoire 2024, base définitive 2023

Répartition des thématiques abordées dans les accords signés en 2024

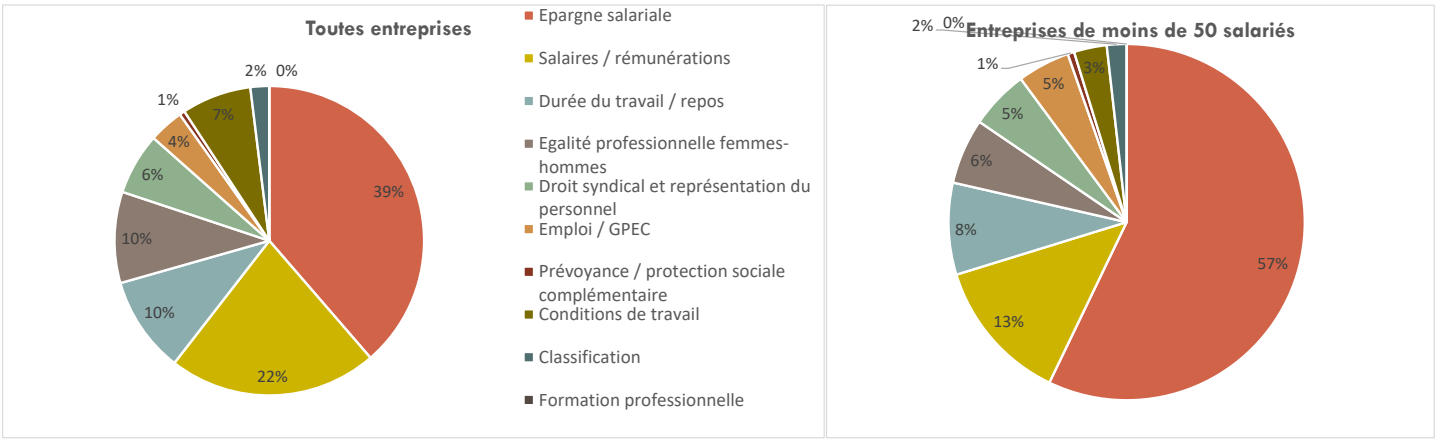

Source : Dares, Base statistique des accords, traitements Deets - Sese

Champ : Accords et avenants, base provisoire 2024

Tableau II-2 : Nombre d'accords traitant exclusivement d'épargne salariale

	Toutes entreprises				Dont entreprises de moins de 50 salariés			
	2023 définitif	*Répartition*	**2024 provisoire**	*Répartition*	**2023 définitif**	*Répartition*	**2024 provisoire**	*Répartition*
Accords traitant exclusivement d'épargne salariale	100	32%	132	47%	73	46%	91	65%
Autres accords	210	68%	147	53%	86	54%	49	35%
Total	**310**	100%	**279**	100%	**159**	100%	**140**	100%

Source : Dares, Base statistique des accords, traitement Deets -Sese

Champ : Accords et avenants, base provisoire 2024, base définitive 2023

En 2023, 49 accords (hors accords traitant exclusivement d'épargne salariale) ont été signés dans les entreprises de moins de 50 salariés, dont moins de 4 dans celles de moins de 11 salariés et 14 dans celles de 11 à 20 salariés.
Ces 49 accords ont été déposés par 43 établissements distincts.

III - Mode de conclusion des accords

Dans la suite, les accords traitant exclusivement d'épargne salariale sont exclus de l'analyse. Les modes de conclusion des accords sont ceux en vigueur en 2024. Les données pour 2024 étant des données provisoires, il est important de les utiliser avec précaution, notamment dans la comparaison avec les données 2023.

Tableau III : Les accords selon leur mode de conclusion

	Toutes entreprises				Dont entreprises de moins de 50 salariés			
	2023 définitif	*Répartition*	2024 provisoire	*Répartition*	2023 définitif	*Répartition*	2024 provisoire	*Répartition*
Accords signés par des délégués syndicaux	153	73%	111	76%	38	*44%*	19	*39%*
Accords signés par des salariés ou élus mandatés	28	13%	18	12%	22	*26%*	13	*27%*
Accords signés par des élus non mandatés	13	6%	9	6%	11	*13%*	9	*18%*
Accords par Ratification au 2/3	16	8%	9	6%	15	*17%*	8	*16%*
Total	**210**	**100%**	**147**	**100%**	**86**	***100%***	**49**	***100%***

Source : Dares, Base statistique des accords, traitement Deets-Sese
Champ : Accords et avenants, hors ceux ne traitant que d'épargne salariale, base provisoire 2024, base définitive 2023
La somme des accords ne correspond pas forcément au total en raison des modes de conclusion indéterminés

Dans l'ensemble des entreprises, 111 accords ont été signés en 2024 par des délégués syndicaux, et 18 par des salariés ou élus mandatés.

Répartition des accords signés en 2024 selon leur mode de conclusion

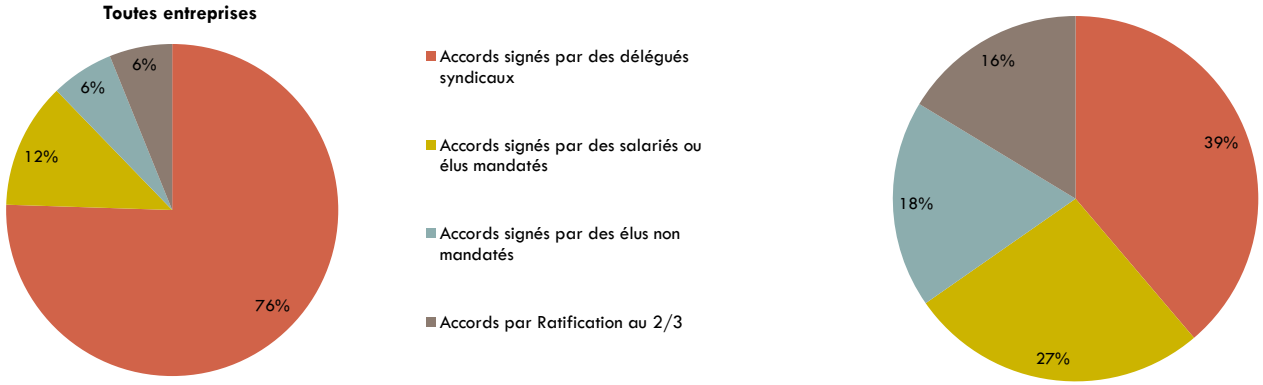

Répartition calculée hors mode de conclusion indéterminé.
Source : Dares, Base statistique des accords, traitement Deets-Sese
Champ : Accords et avenants, hors ceux ne traitant que d'épargne salariale, base provisoire 2024

Zoom sur les organisations syndicales signataires

- La CGTG a signé 50 accords en 2024, dont 39 dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 96%, et de 93% dans les entreprises de moins de 50 salariés.

- L'UGTG a signé 41 accords en 2024, dont 37 dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 91%, et de 95% dans les entreprises de moins de 50 salariés.

- La CFTC a signé 5 accords en 2024, dont moins de 4 accords dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 100%.

- La CFDT a signé 10 accords en 2024, dont moins de 4 accords dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 91%.

- La CGT a signé 7 accords en 2024, dont moins de 4 accords dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 78%.

- L'UNSA a signé moins de 4 accords accords en 2024, dont moins de 4 accords dans les entreprises de moins de 50 salariés.

IV - Les accords par secteurs d'activité

Tableau IV : Répartition des accords entre les principaux secteurs d'activité, et répartition des effectifs salariés du département

Nomenclature NAF 21 postes	Toutes entreprises			Dont entreprises de moins de 50 salariés			Effectifs salariés
	2023 définitif	2024 provisoire	Répartition	2023 définitif	2024 provisoire	Répartition	2022
Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles	55	36	25%	27	18	38%	14%
Santé humaine et action sociale	19	15	10%	4	2	4%	15%
Activités financières et d'assurance	11	15	10%	4	3	6%	3%
Construction	18	12	8%	8	6	13%	6%
Transports et entreposage	12	10	7%	3	2	4%	5%
Activités de services administratifs et de soutien	13	8	5%	7	5	10%	6%
Prod. et distr. eau; assainissement, gestion déchets, dépollution	8	8	5%	2	3	6%	2%
Industrie manufacturière	19	7	5%	11	2	4%	6%
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	10	6	4%	7	1	2%	4%
Information et communication	11	6	4%	1	-	0%	2%
Activités immobilières	5	6	4%	-	1	2%	1%
Hébergement et restauration	9	4	3%	1	-	0%	5%
Arts, spectacles et activités récréatives	1	4	3%	1	1	2%	1%
Autres activités de services	6	3	2%	3	1	2%	3%
Administration publique	1	2	1%	-	-	0%	17%
Industries extractives	-	2	1%	-	2	4%	0%
Prod. et distr. d'électricité, gaz, vapeur et air conditionné	11	2	1%	6	1	2%	1%
Enseignement	-	-	0%	-	-	0%	9%
Agriculture, sylviculture et pêche	1	-	0%	1	-	0%	1%
Activités extra-territoriales	-	-	0%	-	-	0%	0%
Total	**210**	**146**	*100%*	**86**	**48**	*100%*	**100%**

Sources : Dares, Base statistique des accords, traitement Deets - Sese ; Insee, Flores 2022 pour les effectifs salariés
Champ : Accords et avenants, hors ceux ne traitant que d'épargne salariale, base provisoire 2024, base définitive 2023

Note de lecture : 25% des accords signés en 2024 l'ont été dans le secteur Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles. Ce taux est de 38% dans les entreprises de moins de 50 salariés. Le secteur regroupe 14% des salariés du département.

5 secteurs concentrent 60 % des accords signés en 2024 dans le département, et 65 % de ceux signés dans les entreprises de moins de 50 salariés : Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles, Santé humaine et action sociale, Activités financières et d'assurance, Construction, et Transports et entreposage. Ces secteurs concernent 43 % des salariés du département.

V - Les accords par branches professionnelles

Tableau V : Répartition des accords pour les principales branches professionnelles et implantation des branches

Nomenclature regroupée des branches	Toutes entreprises		Dont entreprises de moins de 50 salariés		Nb étab.*	Effectifs salariés
	2023 définitif	2024 provisoire	2023 définitif	2024 provisoire	2021	2021
BTP Guadeloupe	0	0	0	0	798	5 400
Hôtels Cafés Restaurants	8	4	0	1	550	3 479
Commerce détail et gros à prédominance alimentaire	28	19	21	13	258	3 316
Éts pour personnes inadaptées	6	4	2	1	135	2 634
Services de l'automobile	4	1	0	0	552	2 588
Transports routiers	7	5	2	1	417	2 279
Entreprises de propreté et services associés	1	0	0	0	118	2 259
Bureaux d'études techniques	6	5	2	1	535	2 197
Aide accompagnement soins et services à domicile	0	3	0	0	105	2 176
Travail temporaire intérimaires	0	0	0	0	27	2 008
Hospitalisation Guadeloupe	9	6	0	0	16	1 960
Branches agricoles	3	9	0	0	328	1 924
Bâtiment	5	1	4	1	383	1 899
Commerces de gros	2	1	0	0	251	1 581

* nombre d'établissements ayant l'idcc comme idcc principal
Source : Dares, Base statistique des accords, traitement Deets - Sese ; Insee, Base tous salariés 2021 pour le nombre d'établissements et les effectifs salariés

Champ : Accords et avenants, hors ceux ne traitant que d'épargne salariale, base provisoire
Note de lecture : 0 accords ont été signés dans les établissements du département relevant de la BTP Guadeloupe. Dans le département, cette branche couvre 5400 salariés et 798 établissements en relèvent pour leur convention collective principale.

Précisions méthodologiques concernant le bilan 2024 des accords produits par les DEETS/SESE

Commentaires sur le tableau 1 : Données générales sur les accords

Le bilan annuel des accords de l'année n est établi sur la base d'un fichier extrait par la DARES de la base D@ccord au premier trimestre de l'année n+1. Ce fichier est constitué de « données provisoires » de l'année n. En effet, au cours de l'année n+1, des accords relatifs à l'année n continuent à être saisis dans la base des accords et ne sont de fait pas observables au 31 décembre de l'année n. Les données consolidées (« définitives ») de l'année n ne sont disponibles qu'en début d'année n+2.

Les entreprises concernées sont les unités déposantes qui ont déposé l'accord dans le département étudié, même si le périmètre d'application de l'accord peut être plus large que le département ou plus étroit que celui de l'entreprise ou de l'établissement déposant. **L'unité déposante peut être une entreprise mono établissement, l'établissement siège d'une entreprise multi-établissements, un établissement d'une entreprise,… L'unité déposante peut appartenir ou non à un groupe, une UES**. Dans le bilan des accords, les unités déposantes sont assimilées à des « entreprises ». La taille attribuée à l'unité repose sur l'effectif renseigné dans D@ccord la concernant (en ordre décroissant groupe-UES, groupement, entreprise, établissement). Si aucun de ces effectifs n'est renseigné, il est retenu par défaut l'effectif concerné par le texte, s'il y est mentionné.

La mise en place à partir du 28 mars 2018 de la téléprocédure a profondément modifié le mode d'enregistrement des textes. Ce sont dorénavant les entreprises (plus précisément l'établissement de l'entreprise qui dépose l'accord, autrement dit « unité déposante ») qui saisissent directement sur le portail de téléprocédure une partie des informations relatives à l'unité déposante et au texte enregistré. Les unités départementales doivent ensuite compléter et valider cette saisie.

Les accords étudiés dans le bilan annuel 2024 des accords (bilan établi en 2025) sont les accords et avenants, à l'exclusion des « autres textes » saisis dans la base D@ccord (adhésions, dénonciations, PV de désaccords, décisions unilatérales,…) dont les dépôts par les entreprises sont jusqu'à présent non exhaustifs.

Les tableaux distinguent systématiquement **les entreprises de moins de 50 salariés** de la totalité des entreprises. Eu égard au nombre assez faible d'accords hors épargne salariale dans les entreprises de moins de 50 salariés et aux marges d'erreurs sur les effectifs des entreprises dans les petites tranches d'effectifs des entreprises, les informations relatives aux accords dans les différentes tranches d'effectifs en dessous de 50 salariés (1 à moins de 11, 11 à 20 et 21 à 49 salariés) ne sont renseignées, dans l'espace **« commentaire »** sous les tableaux II et III, que lorsque le nombre d'accord dans la tranche est au moins égal à 4.

Commentaires sur le tableau 2 : Les accords par principales thématiques

Un accord peut porter sur plusieurs thématiques. Aussi le nombre total de fois où les différents thèmes (salaires, temps de travail, égalité professionnelle,…) sont abordés dans les accords est supérieur au nombre d'accords.

Les thèmes des accords correspondent et dépendent des rubriques existantes dans l'outil de saisie des accords. Les regroupements d'accords en "grands thèmes" sont également prédéfinis (par exemple : les accords de télétravail sont regroupés dans le grand thème "condition de travail"). La documentation fournie avec la base statistique comporte un tableau de correspondance.

La thématique de l'épargne salariale est singularisée dans le tableau II-2 car **par la suite les accords traitant uniquement d'épargne salariale sont exclus de l'analyse.** En effet leur nombre très élevé (autour de 50% du total des textes) et leur mode de conclusion atypique (établi pour 60% d'entre eux par décision unilatérale ou ratification au 2/3) donnent une image déformée de la négociation collective portant sur les autres thèmes de négociations.

Commentaires sur le tableau 3 : Mode de conclusions des accords

La très grande majorité des accords hors épargne salariale est signée par des délégués syndicaux. Il n'est pas fait la distinction entre les accords « majoritaires » et « minoritaires » compte tenu du manque de fiabilité de la saisie relative à cette distinction. (*Pour rappel, tous les accords sont majoritaires à partir du 1er mai 2018)*

Les données relatives aux **propensions à signer** des organisations syndicales ne sont produites que lorsque le nombre d'accords signés est suffisamment significatif pour calculer cette propension (plus de 3 accords signés).

Commentaires sur le tableau 4 : Les accords par secteur d'activité

La colonne « Effectifs salariés » donnent la ventilation des salariés du département parmi les 21 activités de la NAF. À noter que les salariés des particuliers employeurs ne sont pas pris en compte mais que l'emploi public l'est, principalement dans les rubriques« Administration publique », « Enseignement », « Santé humaine ».

Commentaires sur le tableau 5 : Les accords par branche professionnelle

Il s'agit de mettre en rapport les accords (hors ceux portant sur l'épargne salariale) avec les branches professionnelles (au sens convention collective) dont ils relèvent avec leurs caractéristiques (nombre d'établissements de la branche et effectifs salariés de la branche).